



Arrêté n° AE-007769/KK P du 27/11/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n°CU-2023-3471 du 17/08/2023 concluant en l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Volonne (04) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007769/KK P, relative à la réalisation d'un projet agro-écotouristique « L'AUTHENTIC » sur le plateau de Saint-Antoine sur la commune de Volonne (04), déposée par madame et monsieur EYSSAUTIER Rachel et Philippe, reçue le 23/10/2025 et considérée complète le 23/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la création d'une unité touristique à faible impact environnemental comprenant :

- 6 habitats écologiques-gîtes permanents ;
- 20 hébergements saisonniers démontables, dont 1 collectif à usage temporaire de salle commune ;
- la réhabilitation et l'extension de la bergerie pour accueillir les espaces communs (point d'entrée du site) ;

- la construction d'un bâtiment neuf (en deuxième tranche de travaux) d'une capacité de 130 lits (accueil de groupes et logement des employés) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de développer une activité agroécologique multifonctionnelle, intégrée à un dispositif éco-touristique et pédagogique ;
- de redynamiser une zone agricole de 5 hectares actuellement en jachère, dans une logique de démonstrateur territorial bas carbone, en cohérence avec les objectifs de transition écologique ;
- de créer un espace de vie autour de la bergerie existante rénovée, avec des habitats écologiques et insolites, intégrés au paysage sur une emprise maîtrisée ;
- d'adopter une trajectoire bas carbone grâce à l'agriculture, aux énergies renouvelables, à la mobilité douce et au suivi du bilan carbone ;
- d'accueillir environ 1 500 personnes/an pour une immersion écoresponsable (scolaires, familles, agriculteurs, associations, entreprises) ;
- de mobiliser les acteurs du territoire pour développer les circuits courts, connecter le site au village et créer 4 à 5 emplois pérennes. ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole (parcelles 268, 270, 271 et 272 section C) ;
- en zone classée At (zone agricole de tourisme) et dans un périmètre soumis à orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 09/07/2015 ;
- en zone d'habitats très favorable du Sonneur à ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone d'aléa moyen niveau 3 et aléa fort niveau 4 feu de forêt et en zone blanche du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Volonne, approuvé le 15/09/2009 ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une zone à risque fort retrait gonflement d'argiles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un état initial, en octobre 2025 ;
- un diagnostic pollinisateur, indicateurs de biodiversité suivis sur le projet ;
- une étude simplifiée des incidences Natura 2000, en décembre 2021 ;
- une étude hydraulique et d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- éviter et conserver les arbres remarquables (marqués par un écologue), à proximité de la bergerie et dans la chênaie blanche traversée par le chemin d'accès (zone d'obligations légales de débroussaillage (OLD)) et tout arbre ou arbuste sur la zone de projet ;
- implanter le projet agro-écotouristique en dehors de la zone rouge Rv du (aléa fort ravinement – ruissellement) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- maintenir les haies arbustives en bord de chemin ;
- éviter les Prunelliers, en limite sud du projet (zone d'OLD) ;
- éviter les secteurs de pelouses sur la parcelle, en contrebas de la piste au sud (zone d'OLD) ;
- réaliser des abattages/débroussaillage et démarrage des travaux en dehors des périodes de nidification pour l'avifaune ;
- laisser sur place au moins 24 h les arbres coupés avant de les débiter ;
- limiter la circulation à la zone d'emprise des travaux et mettre en place un accès des engins de chantier par les pistes existantes ;
- limiter l'éclairage nocturne et adapter les faisceaux lumineux (détection de mouvement, signalisation nocturne à faible intensité) ;
- effectuer des recherches et inventaires des espèces messicoles du site ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet agro-écotouristique « L'AUTHENTIC » sur le plateau de Saint-Antoine situé sur la commune de Volonne (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à madame et monsieur EYSSAUTIER Rachel et Philippe.

Fait à Marseille, le 27/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »